



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

Publication électronique le 30 mars 2023 **PORTANT**

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D6E1, D6, D2, D23, D27, D9, D929, D10, D7, D11, D917, D60, D919, D34, D30, D1, D66, D59, D79, D339, D84, D112, D340, D102, D938 et D114**
sur le territoire des communes de **ACHIET-LE-GRAND, ACHIET-LE-PETIT, AGNY, AUXI-LE-CHATEAU, BAILLEULMONT, BAILLEULVAL, BANCOURT, BAPAUME, BARLY, BASSEUX, BEAULENCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES, BEURAINS, BEUVOIR-WAVANS, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BLAIRVILLE, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BUIRE-AU-BOIS, CONCHY-SUR-CANCHE, ESTREE-WAMIN, FICHEUX, FOSSEUX, GOUY-EN-ARTOIS, GRAND-RULLECOURT, HEBUTERNE, HENU, LIENCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, LIGNY-THILLOY, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONCHIET, MONDICOURT, NUNCQ-HAUTCOTE, PAS-EN-ARTOIS, PUISIEUX, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIVIERE, ROUGEFAÏ, SAILLY-AU-BOIS, SOMBRIN, SOUASTRE, VILLERS-AU-FLOS et VILLERS-L-HOPITAL**
hors agglomération

MANIFESTATION

32ème BOUCLES DE L'ARTOIS - ETAPE n°3 Beaurains / Bapaume
le 02 avril 2023

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 12/01/2023, par laquelle SPRINT CLUB DE L'ARTOIS, fait connaître le déroulement de la manifestation de 32ème BOUCLES DE L'ARTOIS - ETAPE n°3 Beaurains / Bapaume,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D6E1, D6, D2, D23, D27, D9, D929, D10, D7, D11, D917, D60, D919, D34, D30, D1, D66, D59, D79, D339, D84, D112, D340, D102, D938 et D114, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ACHIET-LE-GRAND, ACHIET-LE-PETIT, AGNY, AUXI-LE-CHATEAU, BAILLEULMONT, BAILLEULVAL, BARLY, BASSEUX, BEAUMETZ-LES-LOGES, BEAURAINS, BEAUVOIR-WAVANS, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BLAIRVILLE, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BUIRE-AU-BOIS, CONCHY-SUR-CANCHE, ESTREE-WAMIN, FICHEUX, FOSSEUX, GOUY-EN-ARTOIS, GRAND-RULLECOURT, HEBUTERNE, HENU, LIENCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, LIGNY-THILLOY, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONCHIET, MONDICOURT, NUNCQ-HAUTCOTE, PAS-EN-ARTOIS, PUISIEUX, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, RIVIERE, ROUGEFAI, SAILLY-AU-BOIS, SOMBRIN, SOUASTRE et VILLERS-L-HOPITAL,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BANCOURT, BAPAUME, BARASTRE, BEAULENCOURT, BEUGNY, FREMICOURT, HAPLINCOURT, LEBUCQUIERE, RIENCOURT-LES-BAPAUME, ROCQUIGNY, LE TRANSLOY et VILLERS-AU-FLOS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Commandants de Brigade de Gendarmerie de AUBIGNY-EN-ARTOIS, BAPAUME, BEAUMETZ-LES-LOGES et FREVENT,

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, relatif à la fermeture de la RD917, classée route à grande circulation,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D6E1 du PR 24+84 au PR 24+430, D6 du PR 1+805 au PR 3+613 du PR 4+415 au PR 6+125 du PR 6+997 au PR 8+748, D2 du PR 3+860 au PR 4+216, D23 du PR 2+180 au PR 4+562, D27 du PR 0+0 au PR 2+359 du PR 3+453 au PR 6+990 du PR 8+99 au PR 11+435, D9 du PR 1+446 au PR 2+566, D929 du PR 6+790 au PR 6+840, D10 du PR 3+140 au PR 3+932, D7 du PR 16+621 au PR 17+627 du PR 14+92 au PR 15+900 du PR 38+135 au PR 38+320, D11 du PR 9+150 au PR 10+174 du PR 6+984 au PR 7+985, D917 du PR 5+625 au PR 7+2, D60 du PR 4+0 au PR 6+504, D919 du PR 18+800 au PR 20+130, D34 du PR 11+364 au PR 12+560 du PR 8+960 au PR 9+802 du PR 6+815 au PR 8+570, D30 du PR 9+545 au PR 10+539, D1 du PR 19+940 au PR 22+143 du PR 18+208 au PR 19+95, D66 du PR 0+195 au PR 0+960 du PR 1+220 au PR 3+310 du PR 4+445 au PR 6+390, D59 du PR 14+825 au PR 15+365 du PR 16+456 au PR 19+100, D79 du PR 4+25 au PR 5+300 du PR 6+925 au PR 8+85, D339 du PR 11+465 au PR 12+305 du PR 9+285 au PR 10+310 du PR 7+370 au PR 8+10, D84 du PR 3+700 au PR 4+900 du PR 5+540 au PR 6+0, D112 du PR 3+585 au PR 6+83, D340 du PR 2+19 au PR 4+173, D102 du PR 13+467 au PR 16+897 du PR 17+217 au PR 18+697 du PR 19+489 au PR 23+167, D938 du PR 8+330 au PR 9+910 et D114 du PR 0+205 au PR 2+997 du PR 4+132 au PR 6+800, hors agglomération, au territoire des communes de ACHIET-LE-GRAND, ACHIET-LE-PETIT, AGNY, AUXI-LE-CHATEAU, BAILLEULMONT, BAILLEULVAL, BANCOURT, BAPAUME, BARLY, BASSEUX, BEAULENCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES, BEAURAINS, BEAUVOIR-WAVANS, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BLAIRVILLE, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BUIRE-AU-BOIS, CONCHY-SUR-CANCHE, ESTREE-WAMIN, FICHEUX, FOSSEUX, GOUY-EN-ARTOIS, GRAND-RULLECOURT, HEBUTERNE, HENU, LIENCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, LIGNY-THILLOY, MONCHEL-SUR-CANCHE,

MONCHIET, MONDICOURT, NUNCQ-HAUTECOTE, PAS-EN-ARTOIS, PUISIEUX, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIVIERE, ROUGEFAY, SAILLY-AU-BOIS, SOMBRIN, SOUASTRE, VILLERS-AU-FLOS et VILLERS-L-HOPITAL, le 02 avril 2023 de 11H30 à 16H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Pour l'ensemble de la course en ligne, sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, pour leur permettre l'usage exclusif, objet du présent arrêté.

Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle d'arrivée, constituée de plusieurs tours, nécessite l'usage privatif de la chaussée, conduisant à l'interruption de la circulation sur les sections hors agglomération, des RD7 du PR 17+627 au PR 16+621, du PR 15+900 au PR 14+092, RD11 du Pr 10+174 au PR 9+150, du PR 7+985 au PR 6+984 et RD917 du PR 5+625 au PR 6+1001.

Un itinéraire de déviation sera mis en place les routes départementales n°930, 20, 19 et 917 sur le territoire des communes de Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beugny, Fremicourt, Haplincourt, Lebucquière, Rocquigny et Le-Transloy.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

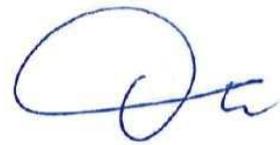
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Le 30 mars 2023
Pour le Président du Conseil
départemental



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

32 ème BOUCLE DE L'ARTOIS

